



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STRMTG-Bureau de Haute-Savoie

Annecy, le 12 mars 2025

Affaire suivie par Philippe Laffont/Adryan Graff

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

AVIS CONFORME du PRÉFET

*émis en application des articles L. 472-2 et R. 472-1 à R. 472-13
du Code de l'Urbanisme relatifs aux*

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES REMONTÉES MÉCANIQUES

<u>Appareil:</u>	TSD 8 DE LA ROSTA
<u>Commune:</u>	LES GETS
<u>Station:</u>	LES GETS
<u>Maitre d'Ouvrage:</u>	SOLEGETS
<u>Exploitant:</u>	SOLEGETS

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie – M. LE BRETON (Yves) ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025-003 du 13 février 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0441 du 17 février 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- le guide technique Remontées Mécaniques 2 du STRMTG, relatif à la conception générale et modification des téléphériques ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme par la communauté de commune du Haut-Chablais service instructeur de la commune des Gets le 21 janvier 2025 ;
- le rapport du responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG établi le 11 mars 2025, après examen du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux ;
- l'avis de la CPR de la DDT 74, en date du 24 février 2025 ;
- l'avis du SIDPC de la préfecture 74 en date du 10 février 2025.

J'émet un **avis favorable** à l'exécution des travaux pour le télésiège débrayable 8 places de la Rosta.

Au débit maximum de 4 200 p/h, et à la vitesse maximale d'exploitation de 6 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

1. toute modification significative apportée au projet entre la DAET initiale et l'exécution des ouvrages devra faire l'objet d'une DAET modificative déposée en mairie dans les conditions fixées par l'article L 472-2 du Code de l'urbanisme ;
2. par application des dispositions du A.2.1.1 du guide RM1 V5 du 12 juillet 2023, l'appareil étant classé à fort débit, les conditions d'exploitation et les aménagements, en gare et sur les véhicules, doivent être adaptés. Sauf si une expérimentation a déjà été réalisée sur un appareil du même constructeur présentant des conditions d'embarquement identique, une expérimentation doit être réalisée préalablement à la pratique en exploitation courante du débit envisagé à 4 200 p/h ;
3. l'analyse et le rapport de sécurité doivent prendre en compte le risque incendie au regard de la configuration de l'installation. Ils devront intégrer une analyse des stations, y compris le bâtiment annexe à venir (garage des véhicules), vis-à-vis du risque incendie présentant le classement des locaux et les traitements effectués (A3.7.7.2 du guide RM2 V3 du 12 juillet 2023) ;
4. une analyse du risque incendie généré par l'environnement de l'installation est requise conformément au A3-7.7.3 du guide RM2 V3 du 12 juillet 2023 ;
5. la partie haute du télésiège survole une zone d'avalanche. Les PIDA doivent le considérer et leur déclenchement doit être effectif au niveau de cette remontée mécaniques ainsi qu'au niveau des pistes desservies, afin de garantir la sécurité des usagers notamment en cas d'évacuation ;
6. les études nécessaires à la précision des conditions locales et les mesures correctives qui en découleront devront être mises en œuvre et les recommandations émises par le RTM dans son avis susvisé devront être prises en considération. Il conviendra notamment de veiller à collecter efficacement les eaux de surface et exurgences, à ne pas les réinjecter dans des terrains sensibles, à ne pas interrompre ou modifier les circulations de subsurfaces (au niveau des massifs de pylônes démontés ou à créer, et sur les points de terrassement) et à ne pas initier de déstabilisation des terrains (modifications par terrassement/excavation, ...) ;
7. les prescriptions de l'étude géotechnique Pyrite ingénierie de référence 24-050 indice A devront être suivies. Lorsque l'étude géotechnique de niveau G2 PRO – APV aura été réalisée et ses résultats communiqués, les éventuelles prescriptions associées devront être suivies ;
8. en ce concerne la sécurité des personnes transportées, il conviendra de vérifier que les dispositions de sauvetage citées dans le dossier respectent bien les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne et qu'un exercice d'évacuation soit organisé par l'exploitant afin de vérifier que le plan d'évacuation est bien adapté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,